

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2025, sur la liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	Alix	Patricia
Mme	Assaidi	Selma
M.	Auclair	Cyril
Mme	Bonnefoy	Agnès
Mme	Boukoum	Souad
Mme	Boulmane	Soraya
Mme	Clio	Claude
Mme	De-Gantho	Anne-Françoise
Mme	Devillard	Anne
Mme	Gagnaire	Beatrice
Mme	Goyvannier	Audrey
Mme	Layeb	Ahlem
Mme	Lugan	Claudia
Mme	Maigrot	Francine
Mme	Marcaillou	Stéphanie
Mme	Martinod	Laurence
Mme	Muriel	Mireille
Mme	Nouar-Ochi	Habiba
Mme	Rabeyrin	Josiane
Mme	Romeuf	Laurence
Mme	Seneca-Debost	Isabelle
Mme	Senecal	Véronique
M.	Taxil	Thomas
Mme	Vaugelade	Agnès
Mme	Verdier	Marie
Mme	Vincent	Pauline

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*